

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-213

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-07-11-00002 - Arrêté feux d'artifice et restriction de la navigation
Ouzouer sur Trézée 2023 (2 pages)

Page 3

45-2023-07-11-00001 - Arrêté préfectoral spectacle drone GIEN (5 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-11-00002

Arrêté feux d'artifice et restriction de la
navigation Ouzouer sur Trézée 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE
AVEC RESTRICTION DE LA NAVIGATION

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment les articles R4241-38 et R4241-66 ;

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la déclaration de Monsieur Denis GERVAIS, maire d'Ouzouer-sur-Trézée, en date du 5 juin 2023, faisant connaître son intention d'organiser un spectacle pyrotechnique au lieu-dit « prairie Saint Roch », le 13 juillet 2023, à 23h00 ;

Vu la demande de Monsieur Denis GERVAIS, maire d'Ouzouer-sur-Trézée, en date du 5 juin 2023, sollicitant une interdiction de stationnement sur le canal de Briare, du 13 juillet 2023, à 13h00 au 14 juillet 2023 à 00h00, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique ;

Vu l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 7 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité concernant la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Ouzouer-sur-Trézée est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023 au lieu-dit « prairie Saint Roch ».

Article 2 : Le stationnement des embarcations sera interdit entre le P.K 8,050 (amont écluse d'Ouzouer-sur-Trézée) et le P.K 5,966 (aval écluse de Courenvaux), du 13 juillet 2023 de 13h00 au 14 juillet 2023 à 00h00.

Article 3 : Toute dégradation causée aux ouvrages, quelles qu'en soient la nature et la conséquence directe ou indirecte de la manifestation, devra être réparée par la commune d'Ouzouer-sur-Trézée dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les usagers de la voie d'eau seront informés de la manifestation par la publication d'un avis à la batellerie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France et le maire d'Ouzouer-sur-Trézée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 11/07/2023

**Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint**

signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-07-11-00001

Arrêté préfectoral spectacle drone GIEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉROMODÉLISME
A GIEN LE 14 JUILLET 2023**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande présentée par la société Brezac Artifice (224 route de la Malevieille 24130 Le Fleix), en vue d'être autorisée à organiser le 14 juillet 2023, un spectacle aérien public d'aéromodélisme à Gien (45500) ;

Vu les engagements souscrits par le directeur des vols et son suppléant ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;

Vu les avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, et du maire de Gien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Arrête

Art. 1^{er} : La société Brezac Artifice (224 route de la Malevieille 24130 Le Fleix) est autorisée à organiser le 14 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 (heures locales), une manifestation aérienne de drones en essaim le quai de Sully sur la commune de Gien.

Art. 2 : Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés.

Il devra également satisfaire aux prescriptions complémentaires de sécurité qui pourraient éventuellement être exigées par les divers services intéressés et aux dispositions énumérées ci-après.

Art. 3 : M.Nicolas PERON assumera la fonction de directeur des vols et M.Baptiste SUDRE celle de directeur des vols suppléant.

Ceux-ci ne répondent pas aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car leur expérience récente indiquée dans la demande d'autorisation ne relève pas de manifestations aériennes soumises à autorisation préfectorale.

Dès lors, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté précité, une règle alternative au point SAPA.OPS.100 est nécessaire pour justifier d'un équivalent de sécurité à ce manque d'expérience récente.

A ce titre, l'étude de sécurité fournie, permet de démontrer cet équivalent de sécurité et permet donc d'agréer Monsieur Nicolas PERON comme directeur des vols, qui cumule cette responsabilité avec celle de l'unique télépilote de cette manifestation aérienne et d'agréer Monsieur Baptiste SUDRE comme directeur des vols suppléant.

Art. 4: Zone réservée et zone publique :

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

Une attention particulière sera portée à la sécurisation des accès du bâtiment de la résidence du TFC (plan C), qui ne devra, en aucun cas, permettre la sortie des résidents du côté de la zone réservée durant les répétitions et le spectacle.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 100 m/sol.

Art. 5 : Programme des présentations :

La manifestation se déroulera le 14 juillet 2023 entre 23h00 et 23h30 locales.

Les répétitions prévues dans l'après-midi du 14 juillet 2023 devront se faire sans public et restent subordonnées à une autorisation spécifique accordée par arrêté préfectoral.

Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront rester sur place.

Art. 6 : Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives :

La présentation consiste en un vol en essaim de 100 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

Vis-à-vis de l'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution est inférieure à 120 mètres, donc conforme à l'arrêté du 3 décembre 2020 « Espace ».

- Le SAPA se déroule en espace aérien non contrôlé (« classe Golf »), néanmoins au voisinage de l'hélistation du Centre Hospitalier de Gien, et par conséquent, un accord préalable doit être signé en amont avec le gestionnaire, conformément à l'art. 4.4° de l'arrêté précité.

Concernant la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du § SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord ne sont pas prévus sur une piste d'aéromodélisme, ni selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public, en dérogation aux règles du § SAPA.OPS.305 (distance du public), ce qui fait l'objet de la règle alternative n° 6 dans le tableau disponible en annexe 3.
- Le volume de présentation, en procédures normales et de contingence, représenté ci-après en annexe 1, comprend une zone jaune (géographie du vol), une zone bleue (volume opérationnel). La zone rouge (zone tampon pour le risque-sol) peut comporter des portions à moins de 150 mètres des habitations, mais prend en compte toutes les trajectoires possibles en cas d'application des procédures d'urgence, y compris la projection de débris au sol en cas de crash.
- Comme il ne s'agit pas d'une exploitation menée dans le cadre d'un club ou d'une association d'aéromodélisme, mais d'aéronefs sans équipage à bord dont l'exploitation relève du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019, ceux-ci maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947. Le § SAPA.OPS.305.111 (distance du public) n'est pas applicable à cette exploitation.
- Les zones d'alimentation et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public indiquées dans le § SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route) de l'arrêté interministériel précité.

Aucun contrôle n'est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. Cependant, la plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État.

Art. 7 : Divers :

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Les documents des drones, les qualifications des télépilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Un notam faisant état de cette manifestation devra être publié.

Les dispositions en matière de secours définies et prévues par l'organisateur devront être respectées.

En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

Art. 8 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la sans délai au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38

Art. 9 : L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le délégué régional de l'aviation civile Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11/07/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint**

signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- *Original : dossier*
- *SA BREZAC ARTIFICE, dont le siège social est situé 224 route de la Malevieille 24130 Le Fleix*
- *M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest de Rennes*
- *M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest*
- *M. le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret*
- *M. le chef du bureau de la protection et de la défense civiles*
- *M. le commandant la base aérienne 123*
- *M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens du centre en route de la navigation aérienne*